



CNBA

Chambre
Nationale
de la
Batellerie
Artisanale

Chambre nationale de la batellerie artisanale

CONSEIL D'ADMINISTRATION n°137

Séance extraordinaire du 7 décembre 2018

Délibération n°2

Protection fonctionnelle du président de la Chambre nationale de la batellerie artisanale relative à l'instruction ouverte devant la Cour de discipline budgétaire et financière

Vu les articles L.4430-1 à L.4432-7 et R.4432-1 à R.4432-18 du Code des transports;

Vu l'article 11 de la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'arrêt n° 312700 du Conseil d'État du 8 juin 2011 ;

Vu la présentation faite en séance ;

Article 1^{er} : Objet

Le conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale accorde au président de l'établissement la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires et confirmée, s'agissant d'un élu, par l'arrêt n° 312700 du Conseil d'État du 8 juin 2011.

Cette protection fonctionnelle s'inscrit dans le cadre de l'instruction menée par la Cour de discipline budgétaire et financière, portant sur des irrégularités dans la gestion de la Chambre nationale de la batellerie artisanale.

Article 2 : Publication

La présente délibération est publiée au registre des délibérations de la Chambre nationale de la batellerie artisanale.

Paris, le 10 DEC. 2018

Le président du conseil d'administration de la
Chambre nationale de la batellerie artisanale

Michel DOURLENT